



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 139 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "ABELIA SERVICES" sise 32, L'Orée du Bois - 13011 MARSEILLE .....	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AIDE ET SERVICE A DOMICILE" sise Boulevard de l'Europe - La Clairière de l'Anjoly - Bât.E - 13127 VITROLLES .....	4

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013192-0007 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune d'ALLAUCH .....	7
Arrêté N °2013192-0008 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de SIMIANE- COLLONGUE .....	11
Arrêté N °2013192-0009 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune des PENNES- MIRABEAU .....	15
Arrêté N °2013192-0010 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de VENELLES .....	19
Arrêté N °2013192-0011 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de SEPTEMES LES VALLONS .....	24

### Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Décision - Décision n °11-13-72 du 10 décembre 2012 du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON concernant le budget 2011 du Service de Réparation Pénale de l'Association pour la Réadaptation Sociale .....	34
---	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 22 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de la SARL "ABELIA  
SERVICES" sise 32, L'Orée du Bois - 13011  
MARSEILLE



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI**  
**ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP491798724**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 28 décembre 2011 de la SARL « **ABELIA SERVICES** » dont le siège social est situé 32, L'Orée du Bois - 13011 MARSEILLE.  
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP491798724** à compter du **28 décembre 2011** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre**

**signé par Autre signataire  
le 22 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de l'association "AIDE  
ET SERVICE A DOMICILE" sise Boulevard  
de l'Europe - La Clairière de l'Anjoly - Bât.E -  
13127 VITROLLES



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI  
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP490137254  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 29 novembre 2011 de l'association « **AIDE ET SERVICE A DOMICILE** » dont le siège social est situé Boulevard de l'Europe - La Clairière de l'Anjoly - Bât.E - 13127 VITROLLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP490137254** à compter du **29 novembre 2011** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**,
- Soutien scolaire à domicile,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,



- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service

  
Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013192-0007**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 11 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune d' ALLAUCH



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement  
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme**

**sur la commune d' ALLAUCH**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'Allauch ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2013 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du document d'urbanisme de la Commune d'Allauch ;

VU la convention opérationnelle en date du 11 février 2010 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune d'Allauch

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 14/12/2012 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

**Article 1er :** L'exercice du droit de préemption sur les périmètres définis à l'article 2 pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2 :** L'exercice du droit de préemption s'exerce sur les périmètres de projet suivants, annexés au présent arrêté :

- « Site de Saint Roch » : parcelles cadastrées section AD n°73-272 et 321.

**Article 3 :** Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par messagerie électronique par le maire simultanément à la Direction départementale des territoires et de la mer /Service Territorial Sud ([ddtm-sts-dia@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-sts-dia@bouches-du-rhone.gouv.fr)) et à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ([contactDD13@epfpaca.com](mailto:contactDD13@epfpaca.com)) dans les cinq jours suivants la réception en mairie ;

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 11 JUIL. 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :

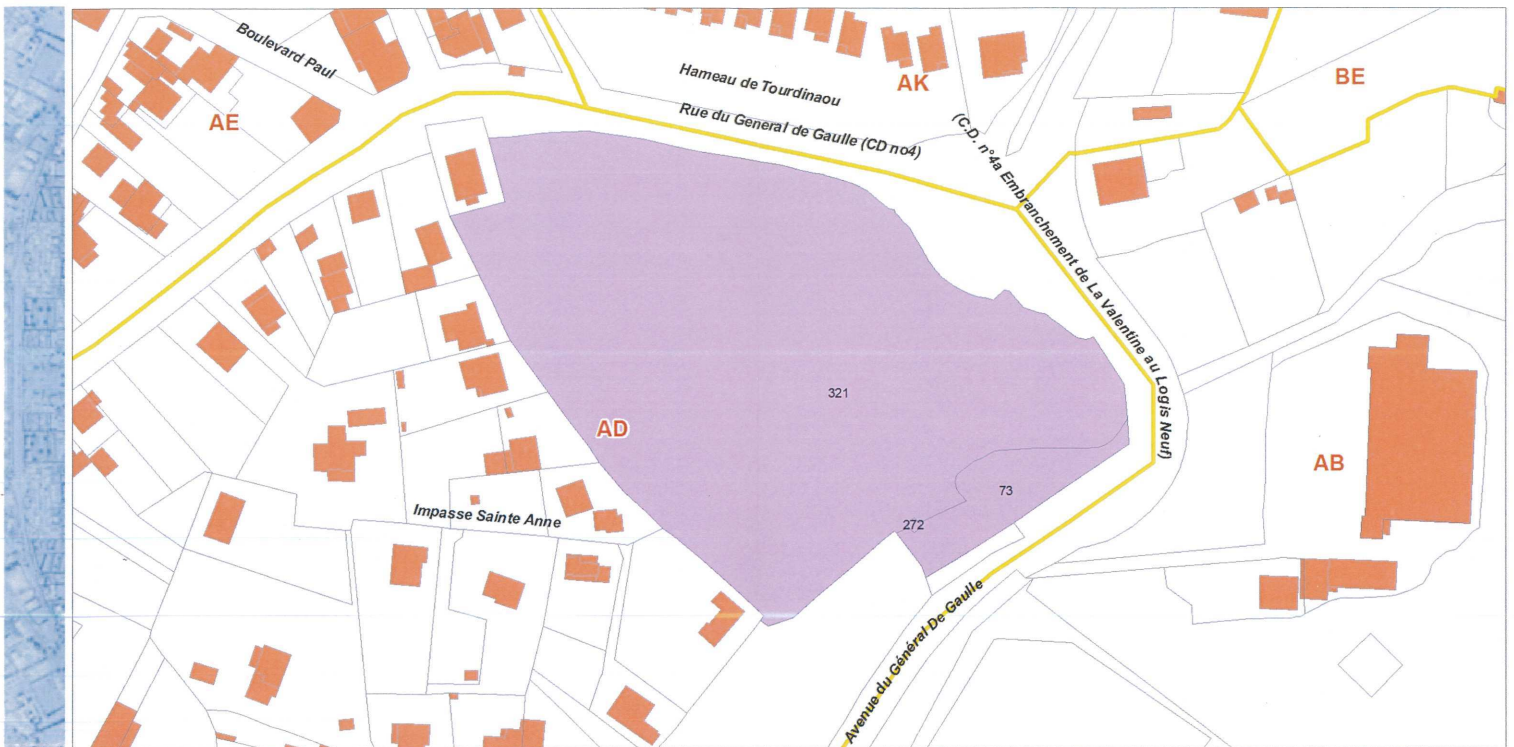
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

# COMMUNE D'ALLAUCH

Site : Saint Roch



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



*Périmètre de délégation*



1 cm = 15 m

Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013192-0008**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 11 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit  
de préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence- Alpes- Côte d'Azur en application  
de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur  
la commune de SIMIANE- COLLONGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement  
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme**

**sur la commune de SIMIANE-COLLONGUE**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Simiane-Collongue ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la convention d'intervention foncière en date du 19 février 2013 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Simiane-Collongue ;

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

VU la délibération du 20 décembre 2005 instaurant un périmètre soumis au Droit de Prémption Urbain renforcé sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU/NA) du document d'urbanisme de la Commune de Simiane-Collongue ;

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ou fixés dans le programme local de l'habitat.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

**Article 1er** : L'exercice du droit de préemption sur les périmètres définis à l'article 2 pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ou fixés dans le programme local de l'habitat ;

**Article 2** : L'exercice du droit de préemption s'exerce sur le périmètre du projet suivant, annexé au présent arrêté:

- « Site les Charmilles »

**Article 3** : Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par messagerie électronique par le maire simultanément à la Direction départementale des territoires et de la mer /Service Territorial Est ([ddtm-ste-dia@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-ste-dia@bouches-du-rhone.gouv.fr)) et à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ([contactDD13@epfpaca.com](mailto:contactDD13@epfpaca.com)) dans les cinq jours suivants la réception en mairie ;

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 11 JUL. 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

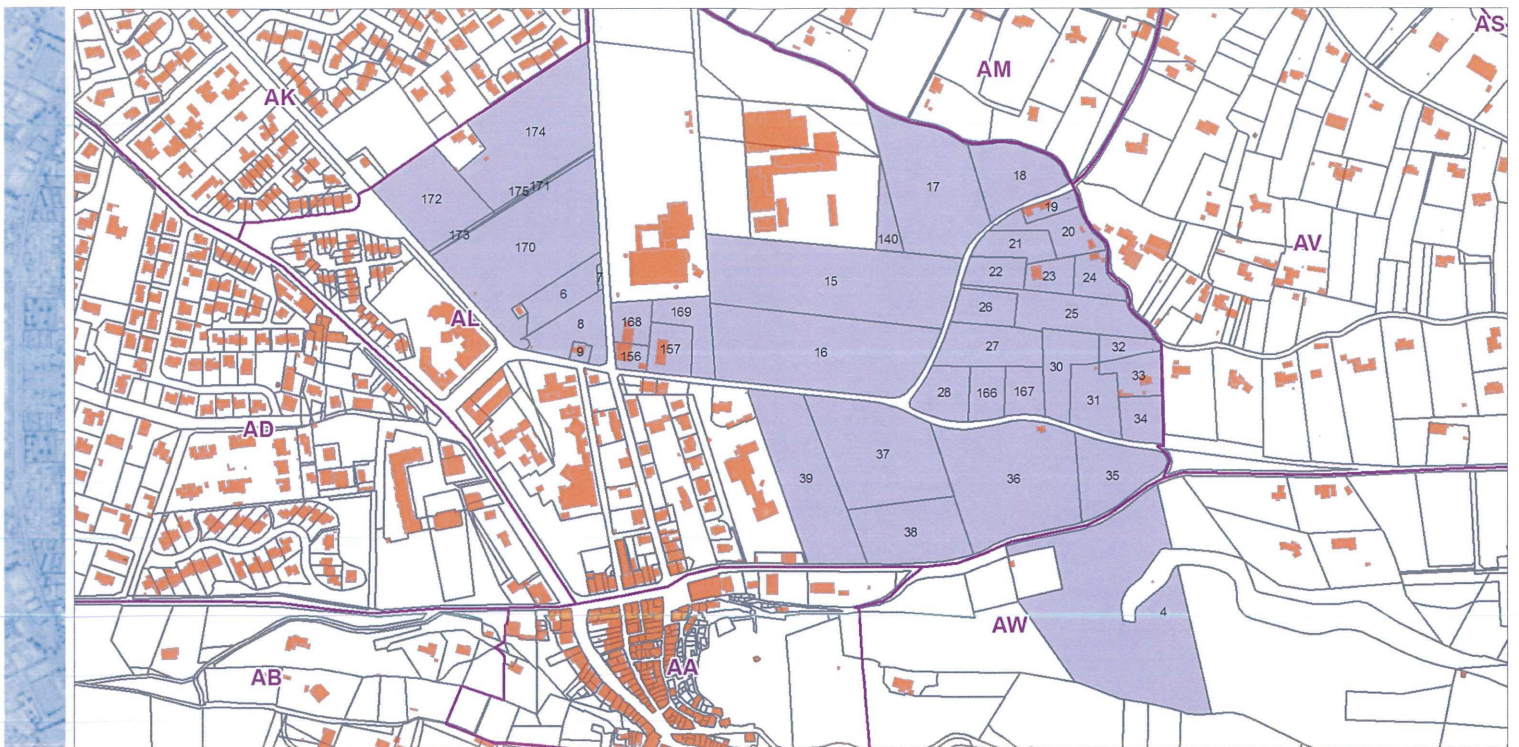
Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



# COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE

## Les Charmilles



*Périmètre de Délégation*

  
1 cm = 53 m  
Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013192-0009**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 11 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit  
de préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence- Alpes- Côte d'Azur en application  
de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur  
la commune des PENNES- MIRABEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement  
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme**

**sur la commune des PENNES-MIRABEAU**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune des Pennes-Mirabeau ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU la convention d'anticipation foncière en date du 4 janvier 2008 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune des Pennes-Mirabeau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2007 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau d'une superficie de 449, 482 m<sup>2</sup>.

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ou fixés dans le programme local de l'habitat.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

**Article 1er** : L'exercice du droit de préemption sur les périmètres définis à l'article 2 pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ou fixés dans le programme local de l'habitat ;

**Article 2** : L'exercice du droit de préemption s'exerce sur le périmètre du projet suivant, annexé au présent arrêté:

- « Sites des Pallières » correspondant au périmètre de l'arrêté de ZAD du 7 novembre 2007.

**Article 3** : Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par messagerie électronique par le maire simultanément à la Direction départementale des territoires et de la mer /Service Territorial Est ([ddtm-ste-dia@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-ste-dia@bouches-du-rhone.gouv.fr)) et à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ([contactDD13@epfpaca.com](mailto:contactDD13@epfpaca.com)) dans les cinq jours suivants la réception en mairie ;

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 11 JUL. 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

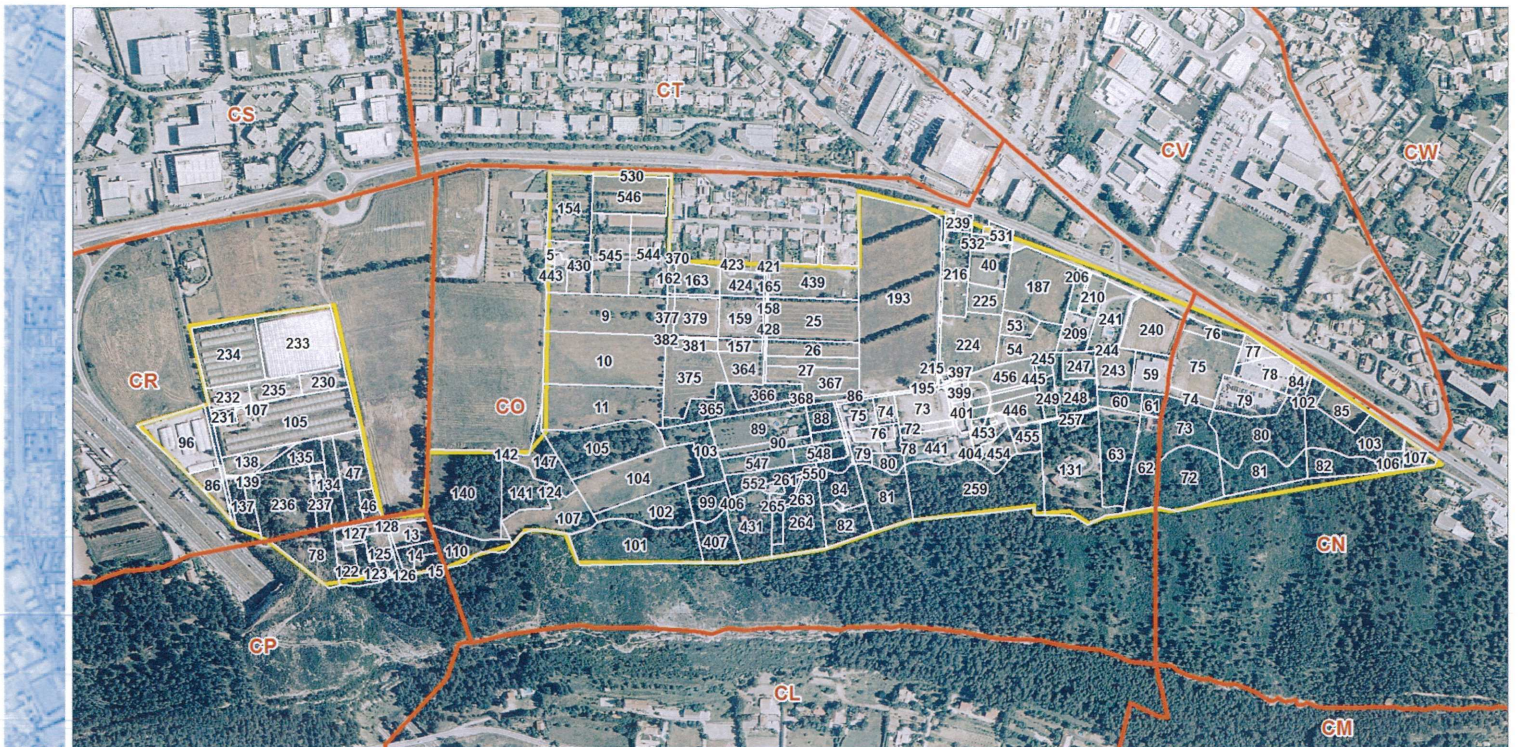
ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

# COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

## Site des Pallières



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



— Périimètre de délégation de DPZAD



1 cm = 67 m

Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013192-0010**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 11 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur la commune de VENELLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement  
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme**

**sur la commune de VENELLES**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Venelles ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU les délibérations n°97/1995 du 2 août 1995 et n°167/1999 du 11 octobre 1999 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones UA, UB, UC, UD, NA, NAD, NAE et NAF sur le territoire de la commune de Venelles

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> août 2007 portant création d'un périmètre de ZAD sur le territoire de la commune de Venelles ;

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

VU les conventions en date du 19 septembre 2007 et du 29 mai 2008 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Venelles ;

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ou fixés dans le programme local de l'habitat.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'exercice du droit de préemption sur les périmètres définis à l'article 2 pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ou fixés dans le programme local de l'habitat ;

**Article 2 :** L'exercice du droit de préemption s'exerce sur les périmètres de projet suivants, annexés au présent arrêté :

- « Sites Les Figueirasses et Font Trompette »
- « Sites les Logissons et Chevrot »

**Article 3 :** Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par messagerie électronique par le maire simultanément à la Direction départementale des territoires et de la mer /Service Territorial Est ([ddtm-ste-dia@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-ste-dia@bouches-du-rhone.gouv.fr)) et à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ([contactDD13@epfpaca.com](mailto:contactDD13@epfpaca.com)) dans les cinq jours suivants la réception en mairie ;

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le **11 JUIL. 2013**

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



**Louis LAUGIER**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

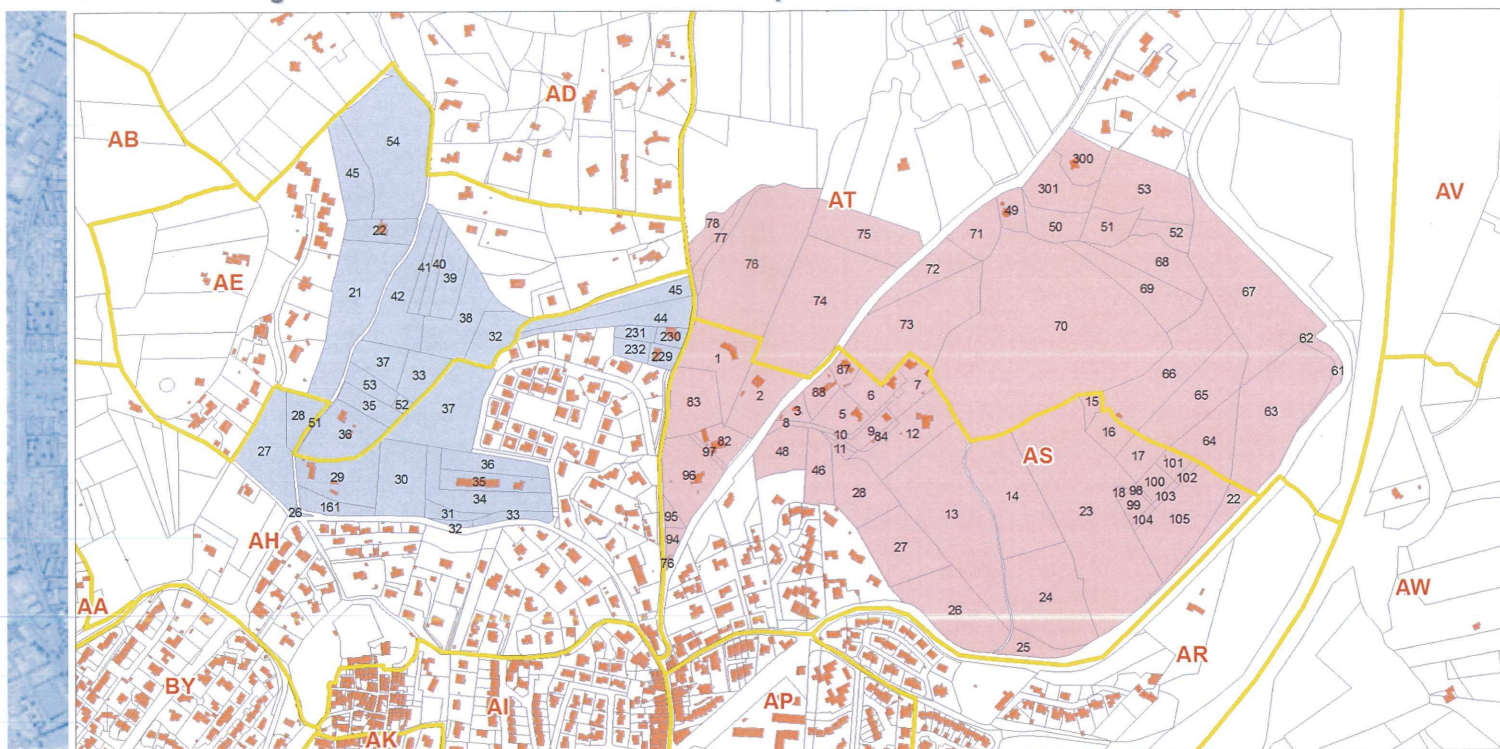


# COMMUNE DE VENELLES



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

## Sites : Figueirasses et Font-Trompette



### Légende :

- Site 1 : ZAD Font-Trompette
- Site 2 : Figueirasses

### Périmètre de délégation



1 cm = 68 m

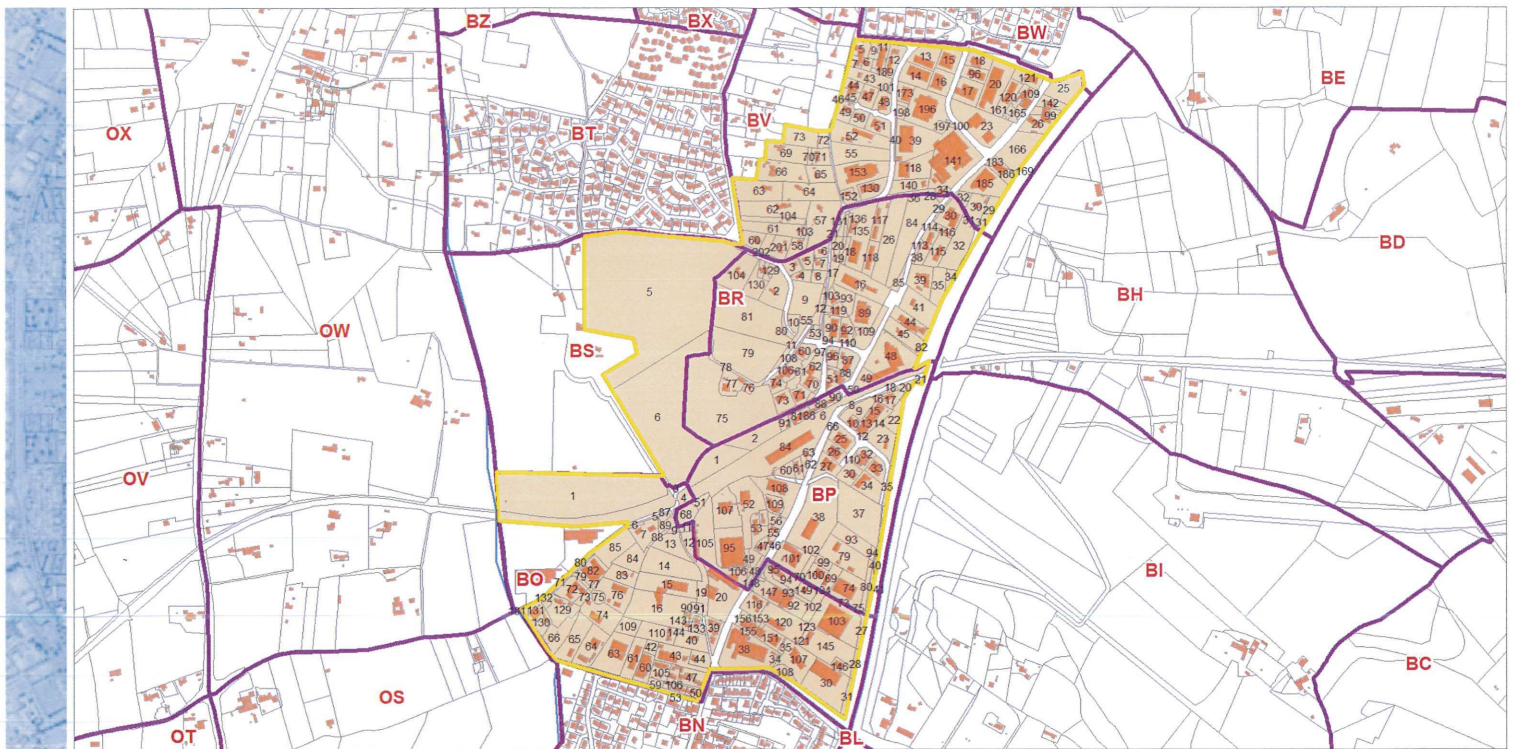
Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation

# COMMUNE DE VENELLES

## Périmètre de délégation



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Sites : Les Logissons et Chevrot



1 cm = 120 m

Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013192-0011**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 11 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Habitat**

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit  
de préemption à l'Établissement Public Foncier  
Provence- Alpes- Côte d'Azur en application  
de l'article L210-1 du code de l'urbanisme sur  
la commune de SEPTEMES LES VALLONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat  
Pôle Habitat Social

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement  
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme**

**sur la commune de SEPTÈMES LES VALLONS**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Septèmes les Vallons ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 28 décembre 2012 ;

VU les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° URB 008-1161/07/CC en date du 17 décembre 2007 et n° EPPS 003-1434/09/CC en date du 22 juin 2009 instaurant respectivement un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « AU » et un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones « UB » du document d'urbanisme de la Commune de Septèmes-les-Vallons ;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

VU la convention opérationnelle en date du 4 mars 2011 entre l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Septèmes-les-Vallons

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 14/12/2012 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

**Article 1er** : L'exercice du droit de préemption sur les périmètres définis à l'article 2 pour l'acquisition de terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou définis en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : L'exercice du droit de préemption s'exerce sur les périmètres de projet suivants, annexés au présent arrêté :

«Les Cadeneaux » ; «Centre Ville » ; « Est Belvédère » ; « Nord Ouest Belvédère » ; « Haute Bédoule » ; « Ouest Haute Bédoule »

**Article 3** : Les DIA relevant de ces périmètres sont adressées par messagerie électronique par le maire simultanément à la Direction départementale des territoires et de la mer /Service Territorial Sud ([ddtm-sts-dia@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-sts-dia@bouches-du-rhone.gouv.fr)) et à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ([contactDD13@epfpaca.com](mailto:contactDD13@epfpaca.com)) dans les cinq jours suivants la réception en mairie ;

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> 1 JUIL. 2013

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :

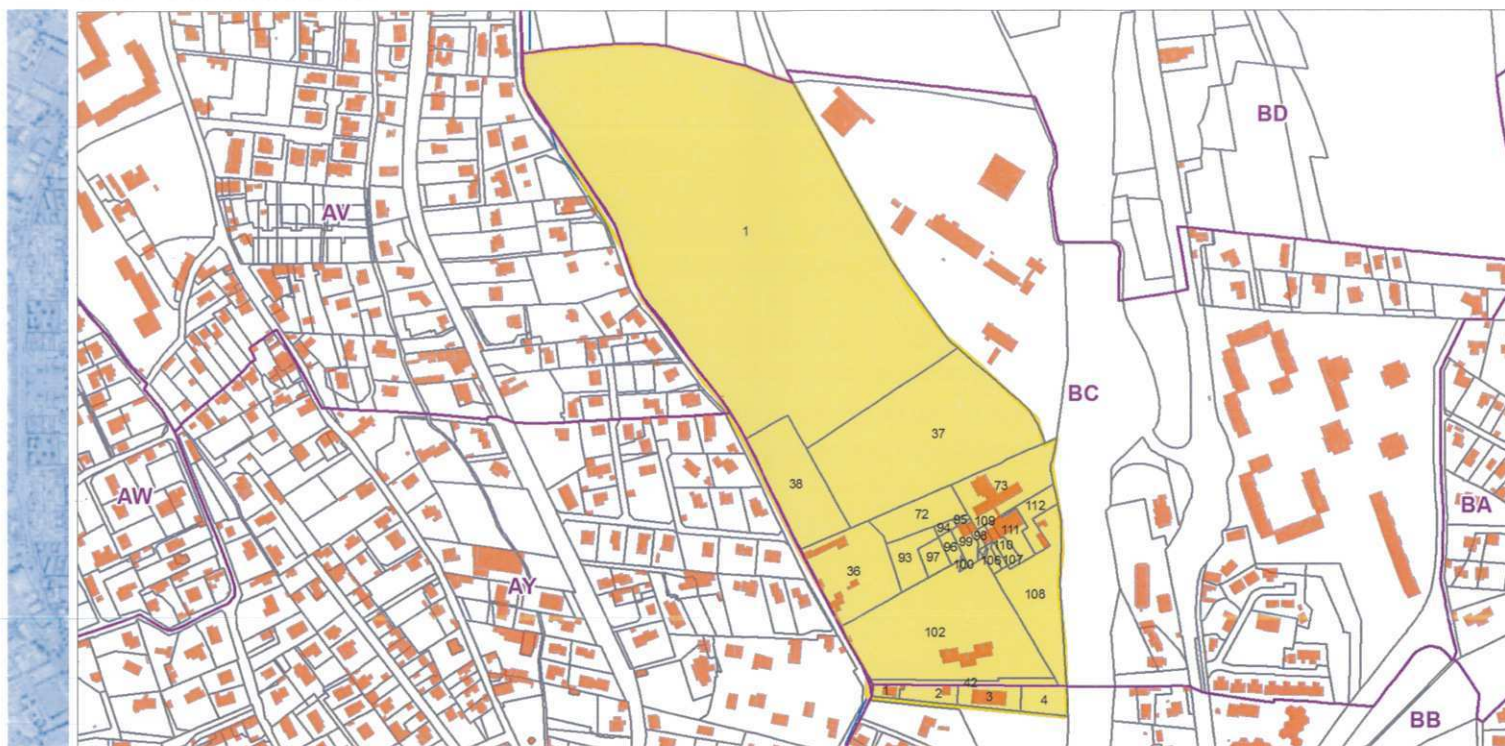
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

# COMMUNE DE: SEPTEMES-LES-VALLONS

Les Cadeneaux



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



*Périmètre de Délégation*

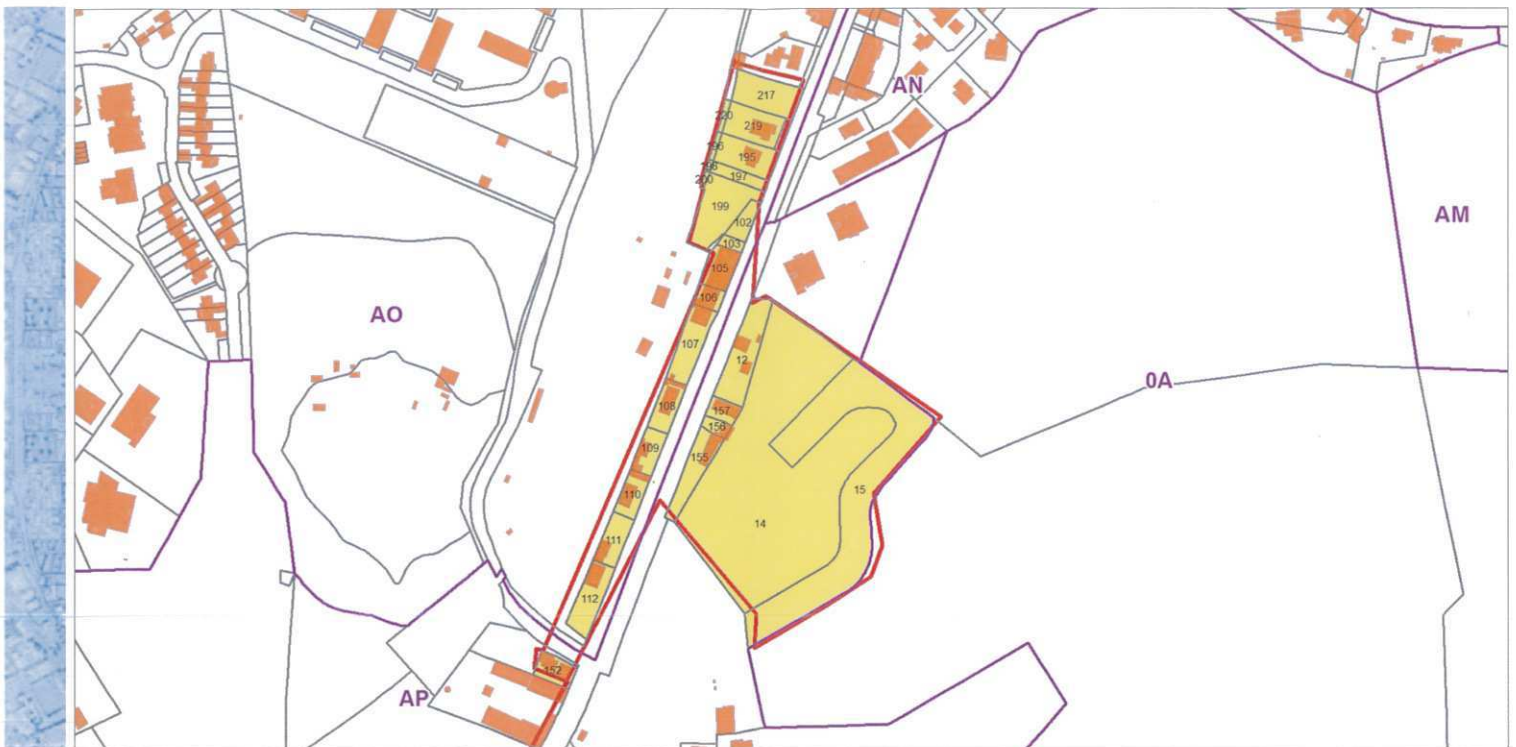


1 cm = 46 m

Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation

# COMMUNE DE: SEPTEMES-LES-VALLONS

Centre-Ville Nord

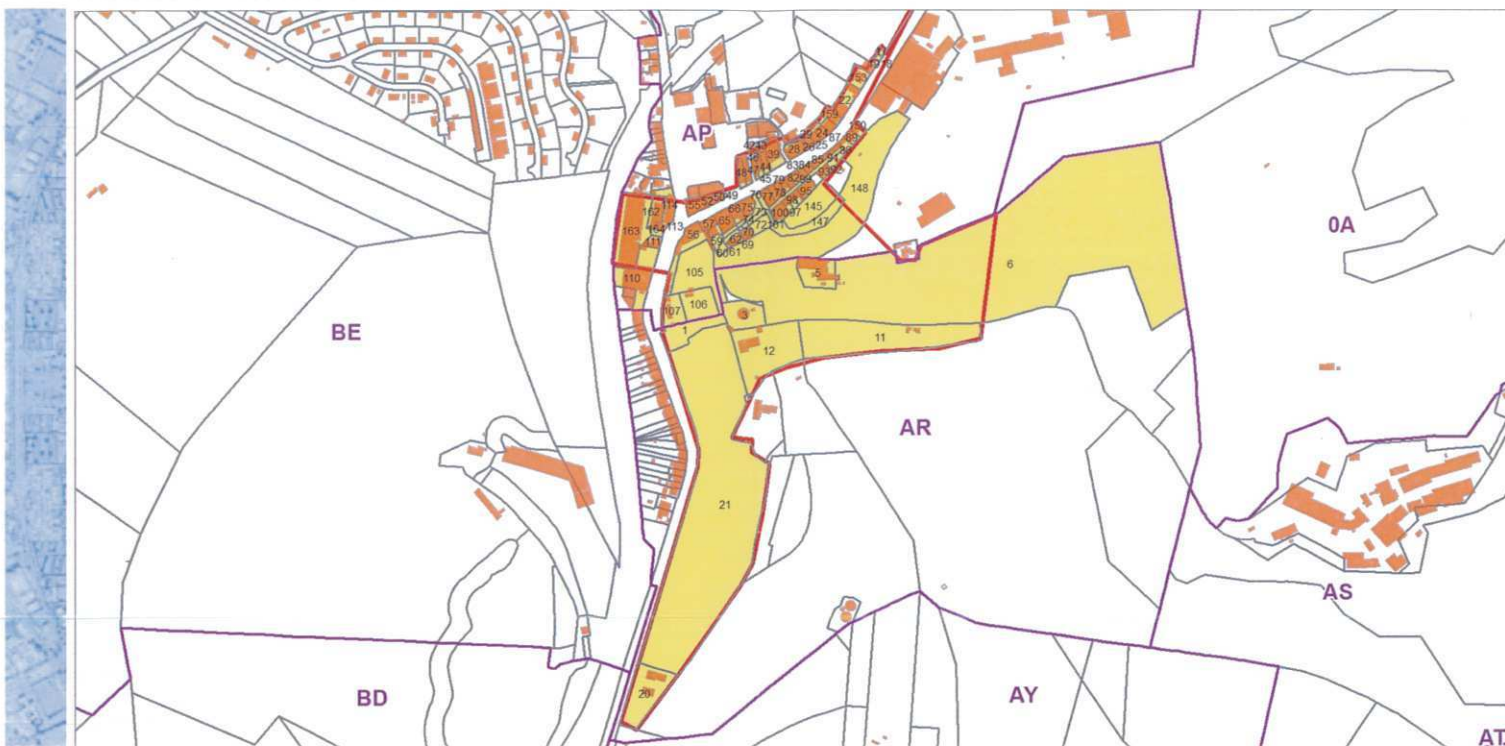


**Périmètre de Délégation  
Section AP & AO**

1 cm = 32 m  
Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation

# COMMUNE DE: SEPTEMES-LES-VALLONS

Centre-Ville Sud



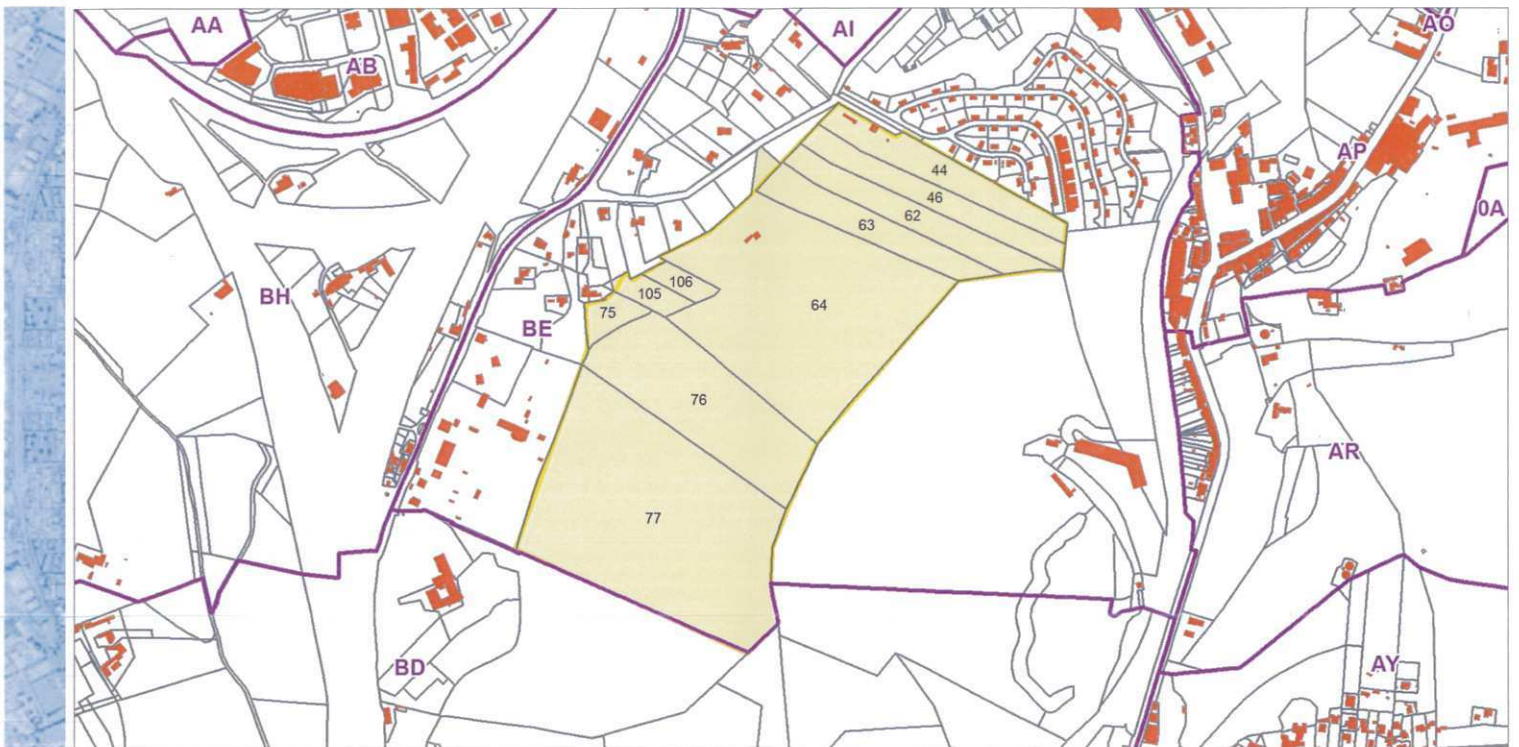
**Périmètre de Délégation  
Section AP & AR**

  
1 cm = 55 m  
Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation



# COMMUNE DE: SEPTEMES-LES-VALLONS

Est Belvédère



*Périmètre de Délégation*



1 cm = 70 m

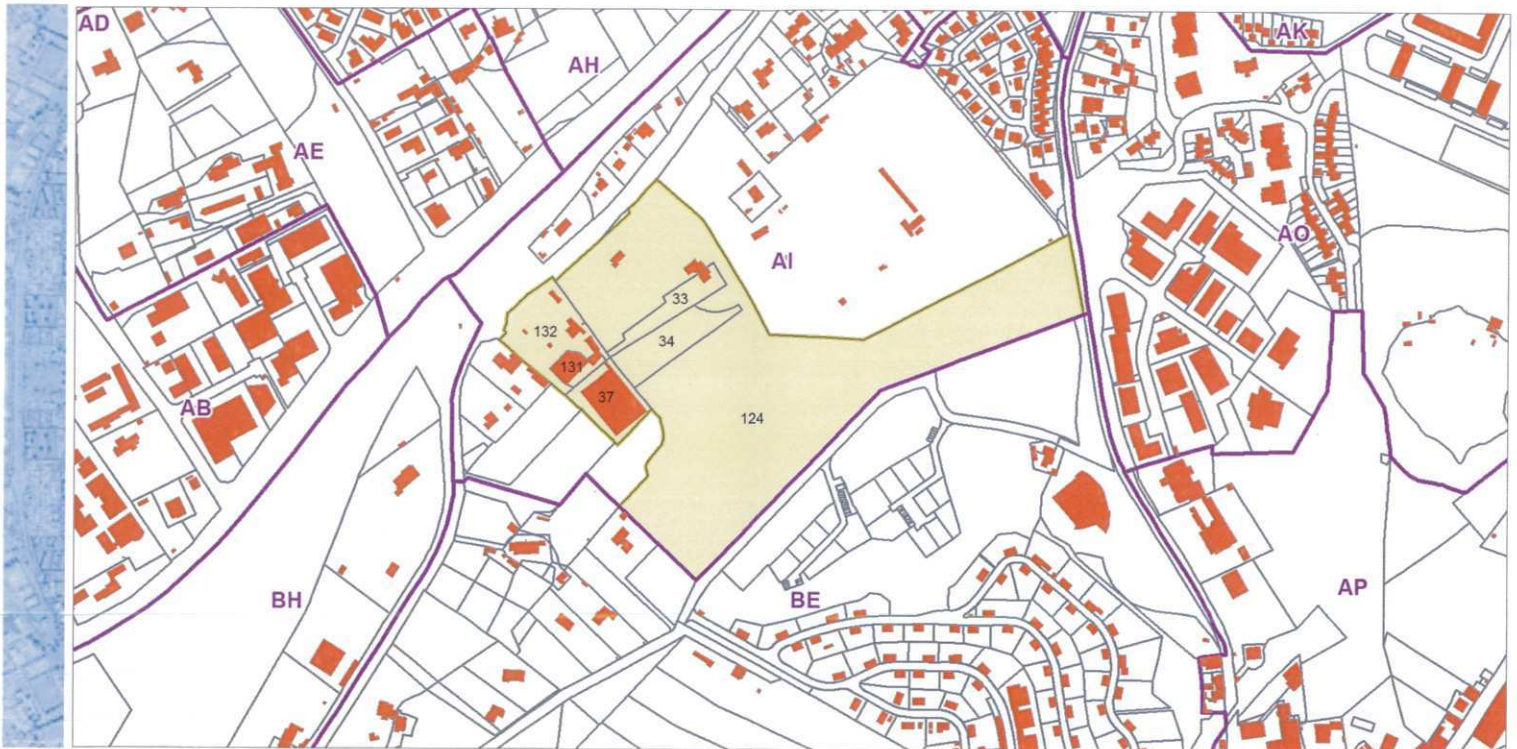
Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation

# COMMUNE DE: SEPTEMES-LES-VALLONS

Nord Ouest Belvédère



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



*Périmètre de Délégation*



1 cm = 47 m

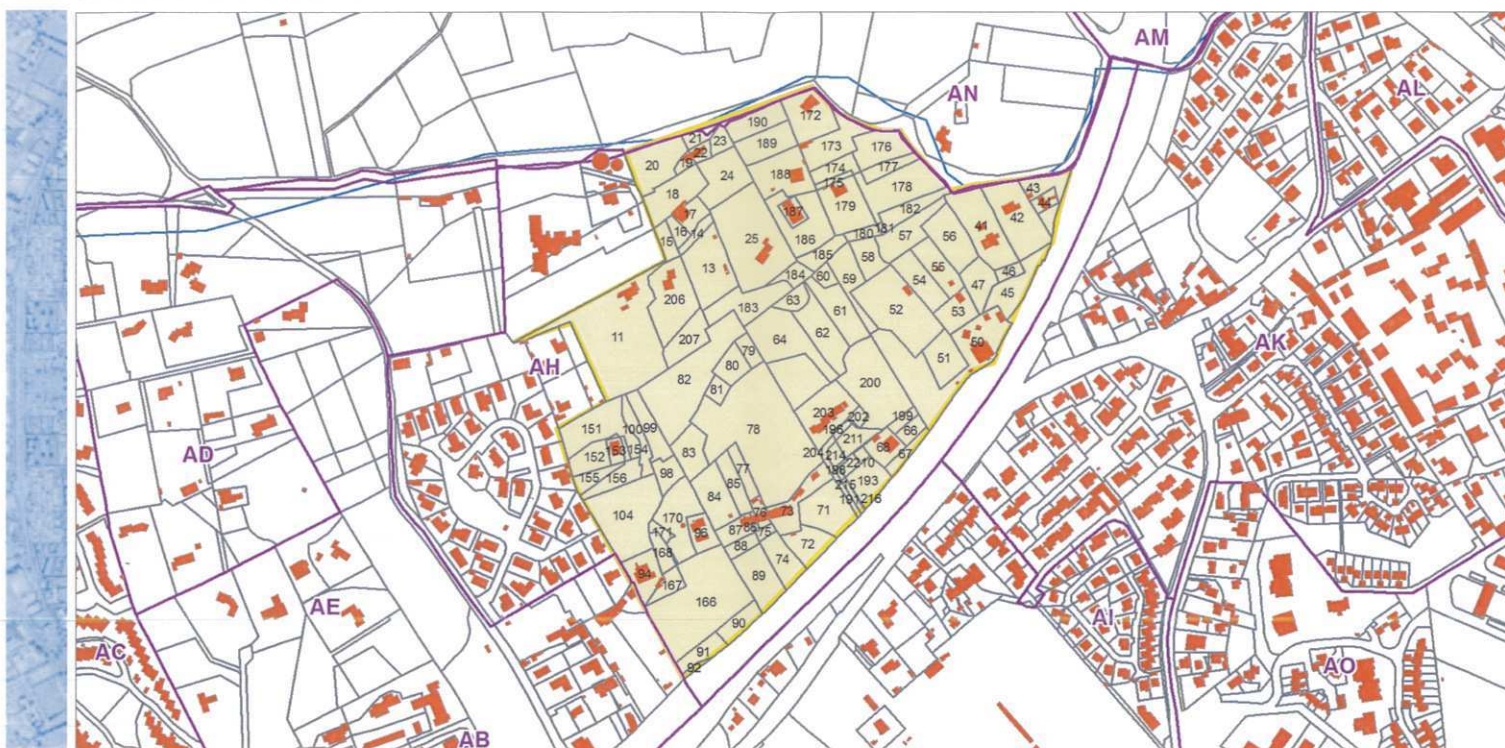
Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation

# COMMUNE DE: SEPTEMES-LES-VALLONS

Haute Bédoule



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



*Périmètre de Délégation*

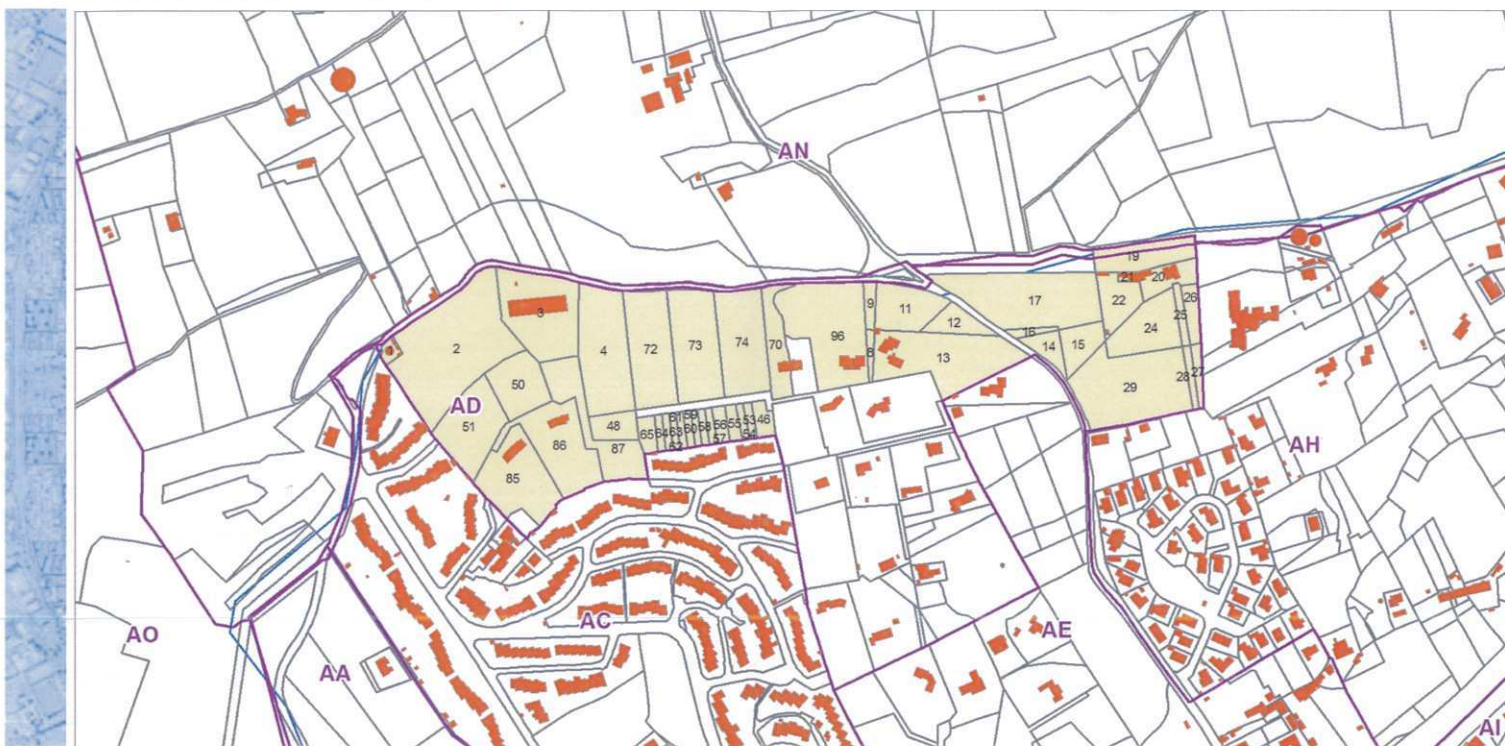


1 cm = 50 m

Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation

# COMMUNE DE: SEPTEMES-LES-VALLONS

Ouest Haute Bédoule



*Périmètre de Délégation*

  
1 cm = 50 m  
Sources : IGN BD Carto - ESRI Basemap -  
CRIGE PACA 2012  
Mentions légales d'utilisation



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision**

**signé par Le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de  
LYON  
le 10 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Décision n °11-13-72 du 10 décembre 2012 du  
Tribunal Interrégional de la Tarification  
Sanitaire et Sociale de LYON concernant le  
budget 2011 du Service de Réparation Pénale  
de l'Association pour la Réadaptation Sociale

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON

Décision n° 11-13-72

Affaire : Association pour la Réadaptation Sociale.

ARTICLE 1 : La somme de 9.784 euros est réintégrée dans le budget 2011 du service de réparation pénale de l'Association pour la Réadaptation Sociale.

ARTICLE 2 : le montant du budget est fixé à 256.232 euros.

ARTICLE 3 : Le montant du tarif est fixé à 1.032, 93 euros.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 25 novembre 2011 est réformé en ce qu'il est contraire à ce qui est énoncé aux articles précédents du présent jugement.

ARTICLE 5 : Le surplus de la requête est rejeté.

ARTICLE 6 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la Réadaptation Sociale et au préfet des Bouches du Rhône.

Lu en séance publique le 10 décembre 2012.

La présidente, signé Brigitte VIDARD  
Le rapporteur, signé Christian BRULEY  
Le greffier, signé Alain PERRENOT.